



**Nominations for Admission to and Promotion in
The Order of St John**

***Candidatures à l'admission et à la promotion dans
l'Ordre de Saint-Jean***

NOTES FOR NOMINATORS / NOTES À L'INTENTION DES PROPOSANTS

Priory of Canada / Prieuré du Canada

Bilingual reference edition the English and French source documents are set out side by side below for comparison. Key rules that carry direct consequences for a candidate's eligibility are shaded gray.



ENGLISH	FRANÇAIS
1. Decide whom you want to nominate for admission or promotion, ensure that your relationship with the candidate will not put you in a "Conflict of Interest" situation as defined under Point 31, and <i>On the appropriate nomination form:</i> 2. Enter the Candidate's personal details at Section A. 3. Enter their service record at Section A. 4. Describe why they should be considered for membership, justifying throughout the impact the candidate has made on the Order in Section B. 5. Enter any relevant activities outside St. John in Section B-4. 6. Write a short citation suitable for public use in Section C, referring to the Order Values as defined under Point 25. 7. Sign in Section E – remember your responsibility to the Order. 8. The process is CONFIDENTIAL – don't tell the candidate!	1. Déterminez qui vous souhaitez mettre en candidature pour l'admission ou la promotion. Assurez-vous que votre relation avec le candidat ne vous placera pas dans une situation de conflit d'intérêts, telle qu'elle est définie au point 31; et <i>Sur le formulaire de mise en candidature :</i> 2. Inscrivez les détails personnels du candidat à la section A. 3. Inscrivez son état de service à la section A. 4. Décrivez pourquoi une adhésion devrait être considérée en prenant soin de justifier l'incidence du candidat sur l'Ordre à la section B. 5. Inscrivez toute activité pertinente en dehors de Saint-Jean à la section B-4. 6. Veuillez rédiger un bref témoignage pouvant être communiqué au public à la section C en prenant soin de consulter les valeurs de l'Ordre, telles qu'elles sont définies au point 25. 7. Apposez votre signature à la section E (n'oubliez pas votre responsabilité envers l'Ordre). 8. Le processus est CONFIDENTIEL – n'en parlez pas au candidat!
Recognition of achievement; successful discharge of responsibility; notable or selfless service; inspiration and encouragement to others <i>Reconnaissance d'une réalisation, de l'exercice efficace des responsabilités, d'un service remarquable ou désintéressé, ou de l'inspiration et l'encouragement des autres</i>	
1. A person is admitted to the Order of St John or is promoted in it because in some way the service of that person to St John has stood out. The headline above summarises this by referring to the recognition of achievement, the successful discharge or responsibility, the performance of notable or selfless service, or the inspiration and encouragement of others. A candidate will be assessed for admission or promotion on the basis of the information given in the Nomination Form. The information given should be clear and precise. This guidance is intended to ensure that, so far as possible, all relevant facts relating to a candidate are put forward. These notes are based on the Grand Council document entitled Statement of Criteria for Admission to and Promotion in the Order issued in 2006 and subsequently amended in 2011 and 2014. In case of doubt, you should consult that document.	1. Une personne est admise ou promue dans l'Ordre de Saint-Jean lorsque ses services se démarquent d'une façon quelconque. Le titre du présent paragraphe résume ce fait en renvoyant à la reconnaissance d'une réalisation, de l'exercice efficace des responsabilités, d'un service remarquable ou désintéressé, ou de l'inspiration et l'encouragement des autres. Les candidatures sont évaluées en vue d'une admission ou d'une promotion à partir de l'information inscrite sur le formulaire de mise en candidature. Cette information doit être claire et précise. Le présent document vise à s'assurer que tous les faits pertinents concernant un candidat sont mis de l'avant dans la mesure du possible. Les présentes notes sont fondées sur un document du Grand Conseil intitulé Statement of Criteria for Admissions and Promotions in the Order émis en 2006 et subséquemment modifié en 2011 et en 2014. En cas de doute, veuillez consulter ce dernier.
Grade Standards <i>Normes relatives aux grades</i>	
2. Grade Standards are prescribed for each Grade. In all ordinary circumstances a candidate will only be admitted to or promoted in the Order if the candidate meets the terms of the relevant Grade Standard. In exceptional	2. Des normes sont prescrites pour chaque grade. Dans toute circonstance régulière, le candidat est admis ou promu dans l'Ordre s'il répond aux critères de la norme relative au grade convoité. Dans certaines circonstances



ENGLISH	FRANÇAIS
circumstances a candidate may be admitted or promoted if they do not fall within the terms provided, but that there is the same quality of achievement, discharge of responsibility or selfless service. The Grade Standards are set out in Points 3 to 7.	exceptionnelles, le candidat peut être admis ou promu même s'il ne répond pas aux critères établis à condition de satisfaire aux critères de qualité en matière de réalisation, d'exercice des responsabilités et de service désintéressé. Les normes relatives aux grades sont décrites aux paragraphes 3 à 7.
3. Member (Grade V) The candidate shall have performed notable and committed service over and above their peers at a national, regional, or local level, such service having been to the benefit of the Order, a Council or Adjunct Training Centre, through its high quality or persistence.	3. Membre (Grade V) Le candidat doit avoir offert des services remarquables et engagés au-delà de ses pairs au niveau national, régional ou local. L'Ordre, un conseil ou un centre de formation adjoint doit avoir bénéficié de la qualité ou de la continuité de ces services.
4. Officer (Grade IV) The candidate shall either: • Have achieved over an extended period in a supporting role at a national level a quality of performance over and above that which might ordinarily be expected of a person in their role; or • Have at a regional or local level over an extended period exercised successful and distinguished leadership or made a high level of specialist contribution.	4. Officier (Grade IV) Le candidat doit : • avoir assumé un rôle de soutien à un niveau national pendant une période prolongée et enregistré un niveau de rendement supérieur à ce qui pourrait normalement être attendu d'une personne dans ce rôle; ou • avoir fait preuve de leadership positif et distingué au niveau régional ou local pendant une période prolongée, ou fait une contribution de haut niveau à titre de spécialiste.
5. Commander (Grade III) The candidate shall either: • Have achieved an exceptionally high quality of performance in his or her role at a national, regional, or local level, such achievement being demonstrated by, for example, proven innovation or effective governance; or • Have exercised at a national or regional level, successful and effective leadership in a prominent role, carrying major responsibility.	5. Commandeur (Grade III) Le candidat doit : • avoir enregistré un rendement exceptionnel dans son rôle au niveau national, régional ou local; cette réalisation peut être constatée, par exemple, par une innovation manifeste ou par une gouvernance efficace; ou • avoir fait preuve de leadership positif et efficace au niveau national ou régional dans un rôle déterminant de responsabilité majeure.
6. Knight/Dame Grade II The candidate shall over a sustained period or in circumstances of acute crisis or pressure have made an outstanding contribution to the Order, or an Establishment by leadership or demonstrable achievement in a position carrying major responsibility, such leadership and achievement being seen as significant and inspirational. This leadership or achievement will usually have been at an international, national or regional level but in exceptional cases may have been at a local level.	6. Chevalier ou dame (Grade II) Le candidat doit, pendant une période soutenue ou dans des circonstances de crise ou de pression aiguë, avoir fait une contribution exceptionnelle à l'Ordre ou à un établissement fondée sur le leadership ou sur une réalisation démontrable dans un poste de responsabilité majeure. Le leadership ou la réalisation doit être jugé considérable et inspirant, et habituellement avoir été constaté au niveau international, national ou régional (ou au niveau local dans certains cas exceptionnels).
7. Grand Cross (Grade I) The candidate shall have demonstrated the utmost integrity, loyalty and devotion to the Order, and over an extended period shall have made a pre-eminent contribution to the Order or the Priory of Canada by exceptional successful	7. Grand-Croix (Grade I) Le candidat doit avoir fait preuve d'intégrité, de loyauté et de dévouement à l'Ordre, et, pendant une période prolongée, avoir fait des contributions déterminantes à l'Ordre ou au Prieuré du Canada en faisant preuve de



ENGLISH	FRANÇAIS
and sustained leadership at either or both a national or international level. NOTE: Call for nominations for Grand Cross (Grade I) is initiated by St. John International. A separate form is prescribed for nominations for promotion to Grade I.	leadership positif exceptionnel et soutenu au niveau national ou international. L'appel de candidatures pour le grade Grand-Croix (Grade I) est lancé par Saint-Jean international. Un formulaire de candidature distinct doit être utilisé pour la promotion au Grade I.
Grade of Admission Grade d'admission	
8. In most circumstances a person will be admitted to Grade V, but in exceptional circumstances may be admitted to Grade IV or III where this is justified on the basis of outstanding merit.	8. Dans la plupart des cas, les candidats sont admis au Grade V, mais, dans certaines circonstances exceptionnelles, ils peuvent être admis au Grade IV ou III lorsque cela est justifié par un mérite exceptionnel.
Timing of Admission and Promotion Moment choisi pour l'admission et la promotion	
9. The basic principle is that a person may be admitted to the Order when his or her merits have been demonstrated. Save in the most extraordinary circumstances, it will be necessary for a person to make his or her contribution to the work of the Order over a period of time before that person's merits can be properly assessed, and that period is likely to vary according to the degree of responsibility held. As a guide only it is stressed that these are not firm rules such periods of time might be: a) where the person does not have a position of significant responsibility within the Order or an Establishment (5 years); b) where the person does have a position of significant responsibility (3 years); or c) where the person has a position of major responsibility at national or regional level (2 years)	9. Le principe de base est qu'une personne peut être admise à l'Ordre lorsque son mérite a été démontré. Sauf dans certaines circonstances exceptionnelles, il est nécessaire que cette personne ait fait ses contributions à l'Ordre pendant une certaine période de temps avant que son mérite ne puisse être adéquatement évalué. Cette période de temps varie selon le degré de responsabilité. À titre d'indication seulement (il convient de souligner qu'il ne s'agit pas de règles strictes), la période de temps peut être la suivante : a) 5 ans lorsque la personne n'occupe pas un poste de grande responsabilité au sein de l'Ordre ou d'un établissement; b) 3 ans lorsque la personne occupe un poste de grande responsabilité; c) 2 ans lorsque la personne occupe un poste de responsabilité majeure au niveau national ou régional.
10. These periods are only guides as to what is likely to be appropriate in ordinary circumstances. In particular cases it may be possible to assess merits within a shorter period. But it is stressed that there is no implication whatever that a person will be admitted at the end of the stated period, or at all. The test of admission is not time but merit, achievement and an ability to reflect the ethos and values of the Order amongst those with whom the candidate works.	10. Ces périodes ne sont données qu'à titre indicatif de ce qui serait normalement considéré adéquat dans des circonstances ordinaires. Dans certains cas particuliers, il pourrait être possible d'évaluer le mérite après une période plus courte. Toutefois, il est important de noter que cela n'indique aucunement que la personne sera admise à la fin de la période énoncée, ni qu'elle sera un jour admise. Le test d'admission ne repose pas sur le temps mais bien sur le mérite, la réalisation et la capacité de refléter la philosophie et les valeurs de l'Ordre parmi les personnes avec qui le candidat travaille.
11. It is possible for a member of the Order in one Grade to be advanced to a higher Grade on the basis of demonstrated merit. Promotion is never automatic. In particular, a member is not promoted merely because they have assumed a particular office in the Order or an Establishment.	11. Il est possible qu'un membre de l'Ordre d'un grade particulier passe à un grade supérieur grâce à un mérite démontré. Une promotion n'est jamais automatique. Plus particulièrement, aucun membre n'est promu uniquement parce qu'il a assumé un rôle spécifique au sein de l'Ordre ou d'un établissement.
12. Furthermore, where a person has been admitted to the Order or has been previously promoted in recognition of his or her contribution in a particular role, promotion does not follow because of the continuance of the same quality of contribution in that role, irrespective of the length of time for	12. En outre, lorsqu'une personne est admise à l'Ordre ou promue en reconnaissance des contributions apportées dans le cadre des fonctions d'un rôle particulier, aucune promotion n'est accordée uniquement en raison de la continuité de la qualité de ses contributions, quelle que soit



ENGLISH	FRANÇAIS
which that contribution continues, but promotion might follow from an enhanced quality of contribution in the same role, whether or not that is accompanied by the performance of additional duties.	la durée pendant laquelle ces contributions se poursuivent. Toutefois, une promotion pourrait être accordée suivant l'amélioration des contributions apportées dans ce même rôle, que cette amélioration soit accompagnée ou non de l'acquittement de tâches supplémentaires.
13. As a very broad guide, in normal circumstances there is likely to be a minimum period of about five years before a member of the Order in one Grade is considered for promotion to a higher Grade. This is by no means an absolute rule, but the shorter period which has elapsed since the member was admitted in or promoted to his or her existing Grade, the greater the difficulty in that person's merits being clearly demonstrated.	13. À titre d'indication très large, dans des circonstances normales, il s'écoule vraisemblablement un minimum de cinq ans avant qu'un membre de l'Ordre ne soit évalué en vue d'une promotion à un grade supérieur. Cette règle n'est aucunement absolue, mais plus la période écoulée depuis l'admission ou la promotion du membre à son grade existant est courte, plus il est difficile de démontrer clairement le mérite de cette personne.
Completion of the Form Formulaire de mise en candidature	
14. General notes to assist with completion of the form are as follows: a) the following are examples of titles that may be used: The Rt. Hon, The Hon, Mr, Mrs, Miss, Ms, Professor, Dr, The Revd. Note: "Dr" should be used only in the case of medical doctors. Substantive military ranks may also be used, where applicable. If the Candidate prefers not to use any prefix, please insert "None"; b) the only post-nominal letters included shall be those indicating: i. membership in an officially recognized Canadian, provincial or Commonwealth order as outlined in Order in Council 1998-591; ii. award of any officially recognized Canadian, provincial or Commonwealth decoration as outlined in Order in Council 1998-591; iii. senior appointments to or by the Head of State (e.g. PC, QC, QHP); iv. membership of Parliament or legislative assembly (e.g. MP, MLA, MNA, MPP); v. membership in the Armed Forces; vi. fellowship in a Royal Society or statutory professional body (e.g. the Royal Society of Canada "FRSC", the Royal College of Surgeons Canada "FRCSC", the Royal Canadian Geographical Society "FRCGS", etc). A maximum of one fellowship may be listed; vii. Vice-Regal appointments such as Honorary Aide de Camp (AdeC); and viii. no academic post-nominal letters are used.	14. Voici quelques notes relatives à la façon de remplir le formulaire de mise en candidature : a) les titres suivants constituent des exemples de titres pouvant être utilisés : le très hon., l'hon., M., Mme, Mlle, professeur, Dr, le R.P. Remarque : « Dr » doit seulement être utilisé dans le cas des médecins. Il est également possible de noter d'importants grades militaires, le cas échéant. Si le candidat préfère ne pas utiliser de préfixe, veuillez inscrire « Aucun »; b) les initiales honorifiques sont acceptées dans les cas suivants : i. membre d'un ordre canadien, provincial ou du Commonwealth officiellement reconnu, tel que le stipule le décret 1998-591; ii. attribution d'une décoration canadienne, provinciale ou du Commonwealth officiellement reconnue, tel que le stipule le décret 1998-591; iii. nomination à un poste de chef d'État ou par un chef d'État (par ex., PC, QC, QHP); iv. membre de l'assemblée parlementaire ou législative (par ex., MP, MLA, MNA, MPP); v. membre des Forces armées; vi. adhésion à une Société royale ou à un organisme professionnel de réglementation (par ex., Société royale du Canada [FRSC], Collège royal des chirurgiens du Canada [FRCSC] ou Société géographique royale du Canada [FRCGS], etc.). Une seule adhésion de la sorte peut être inscrite; vii. nominations vice-royales (par ex., aide de camp honoraire (AdeC); viii. les initiales honorifiques universitaires ne doivent pas être utilisées;



ENGLISH	FRANÇAIS
	c) la section C doit contenir des détails sur la durée de la période au service de Saint-Jean, ainsi que sur les postes occupés au sein de l'organisme; d) les normes relatives aux grades sont décrits aux paragraphes 3 à 7 ci-dessus.
Basis for Nomination Justification de la mise en candidature	
Complete Section B giving details of the candidate's length of service to, positions held in St. John, and Awards, Qualifications and Certificates received from St. John from when they joined SJA (for Member grade) or from the date of the last promotion.	Remplissez la section B en donnant des détails sur la durée de service du candidat, les postes occupés à Saint-Jean, et les récompenses, qualifications et certificats reçus de Saint-Jean depuis qu'ils ont rejoint ASJ (pour le grade de membre) ou depuis la date de la dernière promotion.
Distinction between Service and Merit (Impact) Distinction entre service et mérite (incidence)	
15. The Nomination Form aims to draw a clear distinction between the service of a candidate its length and any offices or positions of responsibility held and the impact the candidate has had on the Order.	15. Le formulaire de mise en candidature vise à distinguer clairement les services rendus par un candidat (durée et postes de responsabilité occupés) et l'incidence de ces services sur l'Ordre.
16. The following paragraphs of this guide are concerned solely with Section B of the form entitled "Basis for Nomination".	16. Les paragraphes ci-après se rapportent uniquement à la section D du formulaire intitulé « Raisons à l'origine de la mise en candidature ».
Candidates within the Grade Standards Candidats conformes aux normes relatives aux grades	
17. As stated in Points 3 to 7, Grade Standards are prescribed for each Grade in the Order. The great majority of those persons who are admitted to the Order or who are promoted in it fall within the terms of one of these Grade Standards. If you consider that the candidate falls within a Grade Standard the key is to show: a. how the candidate has done so; and b. how the candidate has stood out from his or her peers.	17. Comme le stipulent les paragraphes 3 à 7, des normes sont prescrites pour chaque grade de l'Ordre. La grande majorité des personnes admises ou promues dans l'Ordre respectent les critères de ces normes. Si vous jugez que votre candidat respecte les normes relatives aux grades, il est essentiel d'indiquer ce qui suit : a. comment le candidat y est parvenu; b. comment le candidat s'est distingué de ses pairs.
18. General statements, without more detail, usually carry little weight. Wherever possible such statements should be supported by examples and evidence. So, rather than saying merely that the candidate showed outstanding leadership, examples should be given of how the candidate did so, and how it impacted the Order.	18. Les déclarations générales sans détails ont peu de poids. Dans la mesure du possible, toute déclaration doit être appuyée par des exemples et des preuves. Ainsi, plutôt que d'affirmer simplement qu'un candidat a fait preuve de leadership exceptionnel, il est préférable de donner des exemples de ce leadership et de son incidence sur l'Ordre.
19. Particularly with regard to nominations for admission or promotion to Officer and above, it is usually helpful to cover the following aspects as applicable: a. what specific contribution or contributions (in a general and not financially-specific sense) has the candidate made to St John?	19. Dans le cas des candidatures à l'admission ou à la promotion au grade d'officier ou à un grade supérieur, il est habituellement utile d'aborder les aspects suivants : a. contributions (au sens général et non financier) du candidat à Saint-Jean; b. réalisations du candidat pour Saint-Jean;



ENGLISH	FRANÇAIS
b. what has the candidate achieved for St John? c. where has the candidate been innovative, what was the situation before the candidate's endeavours and what is it afterwards? (A candidate's endeavours may be worthy of recognition irrespective of whether they have been successful); d. were there any particular difficulties facing that part of St John in which the candidate was serving and with which the candidate had to cope, and, if so, what were they?	c. situation où le candidat a fait preuve d'innovation, description de la situation avant et après les efforts du candidat (ceux-ci peuvent être dignes de reconnaissance même s'ils n'ont pas porté fruit); d. difficultés particulières auxquelles la division de Saint-Jean desservie par le candidat était confrontée et avec lesquelles le candidat a dû composer.
Candidates outside the Grade Standards Candidats non conformes aux normes relatives aux grades	
20. It is possible for a person who does not fall within the terms of the Grade Standards to be admitted or promoted if the candidate shows merit which has equivalent weight to that indicated by the Grade Standards.	20. Il est possible qu'une personne non conforme aux critères des normes relatives aux grades soit admise ou promue si son mérite correspond à celui qui est stipulé par les normes.
21. If your candidate is in this category: a. state that you recognise that the candidate falls outside the Grade Standard; b. show why you consider that the candidate has demonstrated merit equivalent to that indicated by the relevant Grade Standard; and c. cover such of the aspects listed in paragraph 20 as are applicable	21. Si le candidat entre dans cette catégorie : a. énoncez que vous êtes conscient que le candidat est non conforme aux normes; b. expliquez pourquoi vous jugez que le mérite du candidat correspond à celui qui est stipulé dans les normes pertinentes; c. abordez les aspects applicables indiqués au paragraphe 20.
Length of Service Durée du service	
22. Be careful to draw a clear distinction between the candidate's length of service and the candidate's merits. Details of the length of the candidate's service to St John should be given in the Section A or B of the Nomination Form, not in the Basis for Nomination section.	22. Prenez soin d'établir une distinction claire entre la durée de service du candidat et son mérite. Veuillez inscrire les détails relatifs à la durée de service du candidat à la section A ou B du formulaire de mise en candidature et non dans la section portant sur les justification de la mise en candidature.
23. Long service to St John does not constitute on its own, grounds for admission to or promotion in the Order, but it may be relevant in assessing the overall contribution which the candidate has made to St John. Therefore, a person should not normally be admitted or promoted solely for providing the same contribution or holding the same responsibility for a long time, especially in the case of promotion if such a contribution or responsibility has been a factor in their already having been admitted or promoted. Award of the Order's Service Medal and bars, where applicable, should normally be regarded as the prime means of recognising a person's length of service.	23. Une période prolongée au service de Saint-Jean ne constitue pas en soi un motif pour l'admission ou la promotion dans l'Ordre. Elle peut toutefois se révéler pertinente pour évaluer l'ensemble des contributions à Saint-Jean. Ainsi, une personne n'est habituellement pas admise ou promue simplement pour avoir apporté les mêmes contributions ou assumé les mêmes responsabilités pendant une longue période de temps, surtout si, dans le cas d'une promotion, ces contributions ou responsabilités ont permis à la personne d'être admise ou promue dans l'Ordre. L'octroi d'une Médaille de service de l'Ordre et de barrettes, le cas échéant, doit normalement être perçu comme la principale façon de souligner une période de service prolongée.
Diversity and Equality Diversité et égalité	



ENGLISH	FRANÇAIS
24. The Order of St. John supports diversity across its membership. A nomination for admission or promotion of a candidate may be submitted irrespective of their gender, race, or religious beliefs, if any. A nomination is considered on its merits. If the nomination is successful, it is for the candidate, when invited to sign the Declaration, to decide whether they can do so in good conscience and so pledge to uphold the aims of the Order of St John.	24. L'Ordre de Saint-Jean soutient la diversité parmi ses membres. Une nomination pour l'admission ou la promotion d'un candidat peut être soumise indépendamment de son sexe, de sa race ou de ses croyances religieuses, le cas échéant. Une candidature est évaluée selon le mérite de la personne. Si sa candidature est retenue, au moment de signer la déclaration, la personne doit décider si elle peut assumer son rôle en toute conscience et promettre de viser les objectifs de l'Ordre de Saint-Jean.
Order Values Les valeurs de l'Ordre	
25. Nominators should refer to the Order Values when completing the citation. These Values are defined below.	25. Les proposants doivent consulter les valeurs de l'Ordre définies ci-dessous au moment de rédiger leur témoignage (section F).
Values based on human need:	Valeurs fondées sur le besoin humain :
(i) Respect - Showing respect and loving kindness for all humanity.	(i) Respect - Faire preuve de respect et d'amour bienveillant envers l'humanité.
(ii) Unselfishness - Selflessly helping those in greatest physical, mental and spiritual need without judgment, and building their resistance.	(ii) Altruisme - Aider les personnes dans le plus grand besoin physique, mental et spirituel sans les juger, et améliorer leur résistance.
(iii) Excellence - Delivering modern care to a high standard, with a clear focus on impact and efficiency.	(iii) Excellence - Offrir des soins modernes selon des normes élevées en mettant clairement l'accent sur leur incidence et leur efficacité.
(iv) Openness and Transparency - Committed to openness and transparency so that we become a learning organisation.	(iv) Ouverture et transparence - S'engager envers l'ouverture et la transparence afin de devenir un organisme axé sur l'apprentissage.
Values concerned with how we behave within St John:	Valeurs relatives aux comportements au sein de Saint-Jean :
(i) Devotion - Building a spiritual home for ourselves and future generations, where all can find fulfilment and meaning through a shared devotion to helping others.	(i) Dévouement - Bâtir un foyer spirituel pour soi-même et les générations futures où tous peuvent s'épanouir et trouver un sens à leur vie en partageant un même dévouement envers l'aide apportée à autrui.
(ii) Togetherness - Working to create a sense of one family of St John by strengthening and bringing together our mainly locally led organisations around a common vision and common values.	(ii) Unité - Travailler en vue de créer un esprit de famille au sein de Saint-Jean en renforçant les organismes locaux et en les rassemblant autour d'une vision et des valeurs communes.
(iii) Diversity and Inclusiveness - Embracing diversity and inclusiveness to support our common purpose, respecting differences and accepting those of all faiths and none, whilst confident in our Christian roots and traditions.	(iii) Diversité et inclusivité - Reconnaître la diversité et l'inclusivité afin d'atteindre notre but commun, respecter les différences et accepter les adeptes de toutes les croyances et d'aucune, tout en demeurant confiant dans nos racines et nos traditions chrétiennes.
(iv) Faithfulness - Holding ourselves in the highest standards and looking for the best in others, we are faithful to the vision of our founders.	(iv) Fidélité - Nous imposer le respect strict des normes les plus élevées et rechercher ce qu'il y a de meilleur chez les



**St John
St-Jean**

ENGLISH	FRANÇAIS
	autres. Nous sommes fidèles envers la vision de nos fondateurs.
Activities outside St John Activités en dehors de Saint-Jean	
26. In general, what a candidate has done outside St John is not taken into account when the candidate is assessed for admission or promotion. In particular, a person is not admitted to the Order because they are, in a general sense, a good citizen, or because they support other worthy causes.	26. En général, ce que fait un candidat en dehors de Saint-Jean n'entre pas en compte au moment de l'évaluation de son admission ou de sa promotion dans l'Ordre. Plus particulièrement, personne n'est admis à l'Ordre uniquement parce qu'il est un bon citoyen ou qu'il appuie d'autres causes louables.
27. A candidate's activities outside St John may, however, be relevant where St John has benefited from them.	27. Toutefois, les activités d'un candidat en dehors de Saint-Jean peuvent être pertinentes si Saint-Jean en a bénéficié.
28. If you consider that the candidate's activities outside St John have benefited St John, state what those activities are and the benefit which they have brought to St John (see Section B-4 of the Nomination Form).	28. Si vous êtes d'avis que les activités du candidat en dehors de Saint-Jean ont bénéficié l'organisme, veuillez les décrire en prenant soin de préciser la façon dont Saint-Jean en a profité (voir la section B-4 du formulaire de mise en candidature).
Summary Citation Témoignage sommaire	
29. Section C: Summary Citation should only be focused on what the candidate has done to warrant admission or since the last promotion. Where the nomination is for the promotion of a candidate, the assessing bodies will assume, unless there is evidence to the contrary, that the candidate's present Grade was the appropriate Grade at the time they were admitted to the Order or was last promoted; and those merits demonstrated at that time have been duly recognised. Where the nomination is for admission into the Order, the Summary Citation should focus on the impact of the candidate's notable and committed service. Nominators should refer to the section on Order Values under Point 25 when completing the Summary Citation.	29. Section C : Témoignage sommaire ne doit porter que sur ce que le candidat a fait pour justifier son admission ou depuis la dernière promotion. Dans le cas d'une candidature à une promotion, les évaluateurs assument, jusqu'à preuve du contraire, que le grade actuel du candidat était le grade approprié au moment de son admission à l'Ordre ou de sa dernière promotion. Ils assument également que le mérite démontré jusque-là a été dûment reconnu. Lorsque la nomination est pour l'admission dans l'Ordre, le témoignage sommaire doit se concentrer sur l'impact du service remarquable et engagé du candidat. Les proposants doivent se référer à la section sur les valeurs de l'Ordre sous le point 25 lorsqu'ils remplissent la Témoignage sommaire.
Additional Information Renseignements supplémentaires	
30. Section D field is optional. It is intended for use by someone who holds a position at the Branch, Council or Adjunct Training Centre level (volunteer or staff) who can provide additional information on the candidate's effort, information not included by the nominator under Section B: Basis for Nomination or that is unknown or unavailable to the nominator. The signatory under Section D must not be the Nominator.	30. La section D est facultative. Il est destiné à être utilisé par une personne qui occupe un poste au niveau de la direction générale, du conseil ou du CFA (bénévole ou personnel) qui peut fournir des informations supplémentaires sur les efforts du candidat, informations non incluses par le proposant dans la section B : Justification de la mise en candidature ou qui est inconnu ou indisponible pour le proposant. Le signataire de la section D ne doit pas être le proposant.
Donations Dons	



**St John
St-Jean**

ENGLISH	FRANÇAIS
31. The Order will not sell honours and a person will not be admitted or promoted merely because they have financially contributed, even very substantially, to St John.	31. L'Ordre ne vend pas ses honneurs. Personne ne peut être admis ou promu uniquement en reconnaissance d'une contribution financière à Saint-Jean, aussi généreuse soit-elle.
32. It is, however, possible for a person to be admitted to the Order for philanthropy (in this context meaning making charitable donations to St John) where that person has demonstrated his or her commitment to St John over a period of time and in a manner which is additional to the donation. If your candidate falls into this category, as well as giving details of the donation(s) and also provide details as to the other ways in which the candidate has shown his or her commitment to St John.	32. Toutefois, il est possible d'être admis à l'Ordre pour des raisons philanthropiques (ce qui signifie, dans ce contexte, faire des dons de bienfaisance à Saint-Jean) si le candidat a démontré son engagement envers Saint-Jean pendant une certaine période de temps et d'une manière qui complète ses dons. Si votre candidat entre dans cette catégorie, veuillez préciser ses dons et décrire en détail les autres façons dont il a prouvé son engagement envers Saint-Jean.
33. If you are proposing to nominate a candidate primarily for reasons other than philanthropy, the fact that, in addition, the candidate has supported St John financially may be relevant in demonstrating his or her overall commitment to St John.	33. Si vous proposez la candidature d'une personne pour des raisons autres que philanthropiques, le fait que le candidat a en outre appuyé Saint-Jean financièrement pourrait être pertinent et servir à démontrer son engagement envers Saint-Jean.
34. If you are proposing to nominate a candidate primarily for philanthropy, show how you consider that the merits of that candidate equate to the relevant Grade Standard.	34. Si vous proposez la candidature d'une personne pour des raisons philanthropiques, veuillez expliquer pourquoi vous jugez que son mérite correspond au grade pertinent.
Posthumous Awards Récompenses posthumes	
35. Other than the Life-saving Medal of the Order, no honour or award of the Order may be awarded posthumously.	35. Outre la Médaille de sauvetage de l'Ordre, aucun honneur ou récompense de l'Ordre ne peut être remis à titre posthume.
36. The Order is a living society of merit and therefore only a living person can be nominated. Should a person who is nominated die shortly after being nominated, notwithstanding the merits of the case, the candidate will only be admitted to the Order or promoted in it if the person is alive at the moment at which the Governor General gives sanction on behalf of The Queen. If the candidate dies after that moment, the admission or promotion is effective, even if the death occurs before publication in the Canada Gazette. A nominator who is aware that his or her candidate has died is required to make that fact known to the person to whom the nomination was submitted.	36. Seule une personne vivante peut être mise en candidature. Si une personne décède peu après sa mise en candidature, nonobstant son mérite, elle peut seulement être admise ou promue dans l'Ordre si elle était vivante lorsque le gouverneur-général a sanctionné son admission ou sa promotion au nom de la reine. Si le candidat décède après cette sanction, l'admission ou la promotion est en vigueur, même si le décès survient avant la publication dans la Gazette du Canada. Tout proposant qui apprend le décès de son candidat doit en aviser la personne à qui la candidature a été soumise.
Salaried Staff Personnel rémunéré	
37. Members of the salaried staff may be admitted to, or promoted in, the Order notwithstanding that they are remunerated. The basic test is the same as for volunteers. The Grade standards are applied irrespective of the fact that the candidate is remunerated.	37. Les membres du personnel rémunéré peuvent être admis ou promus dans l'Ordre, nonobstant le fait qu'ils sont rémunérés. Le test de base est le même que celui des bénévoles. Les normes relatives aux grades s'appliquent même si un candidat est rémunéré.
38. As in the case with volunteers, it is highly likely that members of the salaried staff will only be admitted or	38. Comme dans le cas des bénévoles, il est fort probable que les membres du personnel rémunéré soient admis ou



ENGLISH	FRANÇAIS
promoted if they demonstrate commitment to St John. If a member of the salaried staff makes some voluntary contribution over and above that for which they are remunerated, that contribution might give some indication of that commitment. Voluntary service in some form is a pre-condition to the admission or promotion of a member of the salaried staff. A copy of the person's job description must be provided with the nomination.	promus seulement s'ils démontrent leur engagement envers Saint-Jean. Si un membre du personnel rémunéré fait une contribution bénévole au-delà de ce pour quoi il est rémunéré, cette contribution pourrait servir à démontrer son engagement. Toute forme de service bénévole constitue une condition préalable à l'admission ou à la promotion d'un membre du personnel rémunéré. Une copie de la description de post de la personne doit être fournie avec la candidature.
Re-submissions Nouvelles soumissions	
39. If a previous nomination for a candidate was unsuccessful, and you are now making a further submission, your nomination will be considered afresh, and without taking the previous nomination into account. It is, therefore, important that the new submission be comprehensive, and reflects the previous paragraphs of this guidance as are applicable.	39. Si une soumission antérieure s'est révélée infructueuse et vous souhaitez soumettre à nouveau une candidature, celle-ci sera considérée sous un nouveau regard sans que la soumission précédente n'entre en compte. Il est donc important que la nouvelle soumission soit exhaustive et qu'elle reflète les stipulations applicables décrites dans le présent document.
Section E: Supporting Signatures Section E : Signature à l'appui	
Nominator's Attestation Attestation du proposant	
40. In Section E - Nominator's Attestation, please consider each paragraph of the carefully before signing it. If this certificate cannot be given, please set out on a separate sheet the respects in which it cannot be given. In considering any recommendation for admission or promotion there is taken into account any criminal conviction or any other matter which may cast doubt on the probity of the candidate. Each case is considered on its merits, and convictions or other events, particularly where they occurred some years previously, may not preclude admission or promotion. All facts notified by the nominator will be considered at each stage in the approval process.	40. À la section E (Attestation du proposant), veuillez lire attentivement chaque paragraphe du certificat avant de le signer. Si ce dernier ne peut être remis, veuillez en préciser les raisons sur une feuille distincte. Au moment d'évaluer toute recommandation en vue d'une admission ou d'une promotion, les évaluateurs tiennent compte de toute condamnation criminelle et de toute autre question pouvant soulever des doutes quant à la probité du candidat. Chaque cas est évalué selon le mérite. Les condamnations ou autres situations semblables, surtout lorsqu'elles remontent à plusieurs années, n'excluent pas nécessairement un candidat à l'admission ou à la promotion. Tous les faits exposés par le proposant entrent en compte à chaque étape du processus d'approbation.
41. All nominators must be members of the Order of St. John and names must be currently held on the Roll of the Order.	41. Les auteurs de la mise en candidature doivent être membres de l'Ordre de Saint-Jean et leur nom doit figurer dans le Répertoire de l'Ordre.
Conflict of Interest - Personal Connections Conflit d'intérêts - Être lié personnellement	
42. Nominators must declare that the relationship with the candidate is not one that falls under the "Conflict of Interest" policy. Defined below are persons who are "connected" to the nominator and cannot be submitted for admission to or promotion in the Order by that nominator:	42. L'auteur de la mise en candidature doit déclarer que sa relation avec le candidat ne correspond pas à une situation de conflit d'intérêts. Les personnes énumérées ci-dessous sont considérées comme étant liées à l'auteur. Leur candidature ne peut donc pas être soumise par cette personne en vue d'une admission ou d'une promotion au sein de l'Ordre :



ENGLISH	FRANÇAIS
• a spouse, unmarried partner or civil partner of the nominator, • a child, stepchild, grandchild, foster child and any child of whom the nominator is the legal guardian, • a parent or sibling of the nominator or of the spouse, unmarried partner or civil partner of the Nominator, • any child of whom that spouse, unmarried partner or civil partner is legal guardian, and • any person who is in a business partnership with the nominator.	• conjoint, partenaire non marié ou partenaire civil de l'auteur; • enfant, beau-fils ou belle-fille, petit-enfant, enfant en famille d'accueil ou tout enfant dont l'auteur est le tuteur légal; • parent, frère ou sœur de l'auteur ou de son conjoint, de son partenaire non marié ou de son partenaire civil; • tout enfant de qui le conjoint, le partenaire non marié ou le partenaire civil de l'auteur est le tuteur légal; • toute personne ayant une association commerciale avec l'auteur.
Signature Blocks Bloc de signatures	
43. Each signature block must be signed by a different person. The Nominator must not be the signatory under Section D or under any of the Chair positions. The Branch Chair (if applicable), Honours and Awards Chair or Council or ATC Chair may not sign as Nominator or under Section D.	43. Chaque bloc de signature doit être signé par une personne différente. Le proposant ne doit pas être le signataire de la section D ou de l'un des postes de président. Le président de du bureau (le cas échéant), le président du Comité des honneurs et récompense ou le président du Conseil ou CFA ne peuvent pas signer en tant que proposant ou en vertu de la section D.
44. All nominations for admission and promotion in the Order are HONOURS IN CONFIDENCE . The candidate must not be made aware that their name is being forwarded for consideration. This may constitute grounds for denying admission to or promotion in the Order.	44. Toutes les nominations pour l'admission et la promotion dans l'Ordre sont des HONNEURS EN CONFIDENCE . Le candidat ne doit pas être informé que son nom est transmis pour examen. Cela peut constituer un motif de refus d'admission ou de promotion dans l'Ordre.